

DECRETS

Décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 70 et 77 (3, 6 et 9) ;

Vu le décret présidentiel n° 90-359 du 10 novembre 1990 fixant les attributions du ministre des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Sous la haute autorité du Président de la République et conformément aux dispositions de la Constitution, le ministère des affaires étrangères est chargé de la mise en œuvre de la politique extérieure de la Nation ainsi que de la direction de l'action diplomatique et des relations internationales de l'Etat. Son action concourt à la réalisation du programme du Gouvernement.

Pour l'exercice des missions dévolues au ministère des affaires étrangères, le ministre des affaires étrangères s'appuie sur les structures et organes de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — Le ministère des affaires étrangères veille à l'unité de la défense des intérêts de l'Etat et de ses ressortissants à l'étranger ainsi qu'à la cohérence de l'action internationale de l'Etat et de ses activités diplomatiques.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères exprime les positions de l'Algérie et prend les engagements internationaux au nom de l'Etat.

Des personnes dûment mandatées par le Président de la République ou détentrices de pouvoirs émis par le ministre des affaires étrangères peuvent, le cas échéant, exprimer des positions de l'Etat ou conclure un accord international en son nom.

Art. 4. — Le ministère des affaires étrangères veille à l'analyse de la situation internationale, et, en particulier, aux éléments susceptibles d'affecter les intérêts de l'Algérie ou la conduite de ses relations internationales ainsi qu'à la formulation de toutes anticipations et prévisions à même d'assurer la cohérence et l'efficacité dans le déploiement des relations internationales de l'Algérie.

Art. 5. — Le ministère des affaires étrangères assure l'animation et la coordination de la conception et du déploiement des initiatives et actions de coopération internationale et des relations internationales de l'Etat.

Dans ce cadre, il est informé par les autres institutions et administrations publiques de toutes questions relevant de leur compétence susceptibles d'avoir une incidence sur la politique extérieure. De son côté, il leur communique toutes informations en sa possession susceptibles d'être utiles à l'accomplissement de leurs missions.

Art. 6. — Le ministère des affaires étrangères est chargé d'assurer la coordination et l'harmonisation dans :

— toute phase de préparation, d'études, d'analyse, de proposition d'initiatives et de définition de démarches opérationnelles, en vue de la mise en œuvre de la politique extérieure du pays ;

— la conception et la conduite de démarches interministérielles et intersectorielles propres à accroître l'unité d'objectifs et d'actions en matière de relations internationales ;

— les processus d'élaboration de traités, conventions et accords internationaux, textes législatifs et réglementaires relatifs aux missions assignées et aux actions confiées aux départements ministériels et aux représentations diplomatiques et consulaires ;

— l'utilisation, en conformité avec les lois et règlements en vigueur, des moyens de toute nature mis à la disposition du ministère.

Art. 7. — Le ministère des affaires étrangères est seul habilité à recevoir les communications officielles des missions diplomatiques accréditées auprès de l'Etat algérien et à adresser aux Gouvernements étrangers et organisations internationales, les communications officielles de l'Etat algérien.

Art. 8. — Le ministère des affaires étrangères est informé par les autres institutions et administrations publiques de toutes questions relevant de leur compétence susceptibles d'avoir une incidence sur la politique extérieure.

De son côté, il leur communiquera toutes les informations en sa possession susceptibles d'être utiles à l'accomplissement de leurs missions.

Art. 9. — Le ministère des affaires étrangères est consulté sur l'opportunité de l'envoi de délégations à l'étranger au titre des institutions et administrations publiques. Il participe aux activités de ces délégations par l'intermédiaire soit d'agents qu'il désigne, soit des missions diplomatiques ou consulaires accréditées dans les pays de destination.